

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pont-l'Abbé (29)

Décision n° 2016-004214

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-L'Abbé (29)** reçue le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 20 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est conduit simultanément avec l'élaboration du plan local d'urbanisme lequel est soumis à évaluation environnementale;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément, pour toute nouvelle construction ou aménagement, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales et, en cas d'impossibilité technique, la régulation à un débit de fuite de 3l/s/ha, sur la base d'une période de retour de pluie décennale ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

. la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet » instituée au titre de la directive « Oiseaux »,

- . les Zones Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Site de Bodillio » et « Riviere de Pont l'Abbe -Anse du Pouldon - Etang de Kermor »,
- . un plan de prévention des risques littoraux (PPRI), en cours d'élaboration ;
- . plusieurs zones conchylicoles ;

Considérant que le projet de zonage privilégie l'infiltration comme technique de gestion des eaux pluviales ce qui permettra de réduire fortement le ruissellement et le volume d'eaux pluviales rejeté dans le milieu, en particulier dans les secteurs sensibles susvisés ;

Considérant que le développement de l'urbanisation envisagé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été défini au regard de la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales, mais également au regard de la capacité des réseaux existants ;

Considérant que le projet de PLU de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pont-l'Abbé est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX